



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 06 janvier 2010

Unité Territoriale de Vaucluse
MIN - Bâtiment D3 - 135, avenue Pierre Sépard
84000 AVIGNON

LE DIRECTEUR

à

Tél : 04.90.14.24.34
Fax : 04.90.14.24.49

Madame la Directrice
Société Abrasifs du Midi
Quartier Vaucroze
B.P. 2

Affaire suivie par Subdivision 1

P3- n° Gidic : 64-369

84701 SORGUES CEDEX

D/GS84/201000061

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 25 septembre 2009 de l'établissement que vous exploitez sur le territoire de la commune de SORGUES.

Réf. : Votre courrier en réponse du 14 octobre 2009.

P.J. : 3 fiches d'écart complétées.

Madame la Directrice,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 25 septembre 2009.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2000 ;
- suites données à la visite d'inspection du 19 mai 2005.

A cette occasion, il est globalement apparu que des améliorations doivent être apportées, de sorte que le fonctionnement des installations que vous exploitez ne puisse être à l'origine d'inconvénients ou de dangers susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

A l'issue de cette visite, trois écarts à la réglementation ainsi qu'une remarque vous ont été notifiés par l'inspecteur des installations classées.

Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevé : (voir les 3 fiches jointes)

Les trois écarts relevés ont fait l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection. Il conviendra de transmettre les résultats de mesures avant le 31 mars 2010. Les travaux de toiture seront réalisés avant le 30 juin 2010.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les fiches d'écart jointes.

Remarque particulière relevée :

La remarque formulée par l'inspection a reçu une réponse satisfaisante de votre part.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 19 mai 2005, il avait été relevé 4 écarts qui restaient tous à clore.

L'écart n° 4 a eu une suite satisfaisante et peut être clos. Les écarts n° 1 à 3 n'ont pas eu une suite satisfaisante (mise en conformité partiellement réalisée). C'est pourquoi je vous demande de tout mettre en œuvre afin de lever ces 3 écarts dans les plus brefs délais et au plus tard avant le 31 mars 2010. J'attire votre attention sur le caractère notable de ces écarts et vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de la Subdivision 1


Sandrine ILIOU